ACCORD COLLECTIF INTERBRANCHE DE FUSION DES BRANCHES PROFESSIONNELLES DE LA CONCHYLICULTURE - IDCC 7019 - ET DE LA COOPERATION MARITIME - IDCC 2494.

Préambule

Le présent accord (ci-après « l'Accord de Fusion de Branches ») a pour unique objectif de définir les rapports entre les employeurs et les salariés à la suite de la fusion des branches de la conchyliculture – IDCC 7019 – d'une part, et de coopération maritime – IDCC 2494 – d'autre part. Le rapprochement de ces deux branches professionnelles est rendu possible par le rattachement de la convention collective de coopération maritime, de ses accords, avenants et annexes applicables - IDCC 2494 - (ci-après « la Convention rattachée ») à la convention de la conchyliculture (dite convention de rattachement), en ce inclus ses accords, avenants et annexes applicables.

Le texte issu du rattachement de la Convention rattachée à la Convention de la Conchyliculture constituera la convention collective de la branche de la conchyliculture (ci-après « la Convention Fusionnée »).

Conscientes des conséquences inhérentes à une telle fusion, désireuses d'en planifier ses effets et eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les parties à l'Accord de Fusion de Branches conviennent de limiter l'application de chacune des conventions collectives d'origine aux salariés relevant de son champ d'application pendant une durée déterminée.

Ainsi, les parties à l'Accord de Fusion de Branches ont expressément convenu de procéder à la fusion en deux temps :

- Une première période durant laquelle les salariés relevant du champ d'application de la Convention de la Coopération Maritime continueront d'être régis par les seules stipulations de la Convention de la Coopération maritime, à l'exclusion des stipulations de la Convention de rattachement, sauf accord contraire.

  Pour leur part, les salariés relevant du champ d'application de la Convention de la Conchyliculture continueront d'être régis par les seules stipulations de ladite Convention de la Conchyliculture, à l'exclusion des stipulations de la Convention rattachée, sauf accord contraire.

Cette première période est fixée à cinq années, au cours de laquelle les parties s'engagent à renégocier les stipulations de la Convention rattachée en vue de leur intégration dans le corps de la Convention de la Conchyliculture.

- Une seconde période durant laquelle la Convention fusionnée devra s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant du nouveau champ d'application des Conventions fusionnées.

Article 1
Objet de l'Accord de Fusion des Branches

La Convention rattachée est intégrée en annexe à la Convention de la Conchyliculture sans modification, à l'exception des adaptations apportées par les articles suivants.

Par l'effet de cette intégration, les salariés relevant des champs d'application de la Convention de la Conchyliculture et de la Convention rattachée sont réunis dans une seule et même branche.

Article 2
Dénomination de la convention collective

La convention collective résultant de ce rattachement sera dénommée :
Convention Collective Nationale des Cultures Marines et de la Coopération Maritime

Article 3
Conditions de la Fusion des Branches

Article 3.1.
Champ d'application de la Convention Fusionnée

Dès le jour de la fusion des branches professionnelles, la Convention rattachée s'appliquera à tous les salariés des entreprises relevant de son champ d'application tel que défini en son article 1.
Les dispositions de la Convention rattachée ne pourront en aucun cas être appliquées aux salariés d'entreprises relevant du champ d'application de la Convention de la Conchyliculture tel que défini antérieurement à la Fusion de Branche.
Néanmoins, des accords prévoyant des dispositions communes pourront s'appliquer durant ce premier délai de 5 ans.

A l'issue de cette première période, la Convention nouvellement dénommée Convention Nationale des Cultures Marines et de la Coopération Maritime s'appliquera à l'ensemble des salariés relevant des deux conventions collectives fusionnées : Conchyliculture et Coopération Maritime.

Article 3.2.
Harmonisation de la Convention rattachée

Les parties à l'Accord de Fusion de Branches conviennent dès à présent que la Convention rattachée sera intégrée à la Convention de la Conchyliculture.

Dans ces conditions, les parties conviennent expressément de renégocier les stipulations de la Convention fusionnée nécessaires à l'obtention d'un texte harmonisé dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent accord.

Les parties à l'Accord de Fusion de Branches conviennent qu'il pourra être décidé, tout au long de la première période, par avenant soumis à l'extension, que toute partie de la Convention de la Conchyliculture pourra être appliquée aux salariés relevant du champ de la Convention rattachée.

SR WR RR SL BD

Article 3.3
Cas particulier des métiers propres à la Coopération Maritime

Les parties à l'Accord de Fusion de Branches conviennent d'ores et déjà que la négociation impliquera une fusion des classifications professionnelles de la Convention de la Conchyliculture et de la Convention rattachée, pour l'ensemble des métiers.

Nonobstant leur intégration dans la classification professionnelle de la Convention de la Conchyliculture, il est d'ores et déjà précisé que seules les stipulations relatives aux métiers communs aux deux conventions collectives feront l'objet d'une adaptation.

Durant la première période de cinq ans, les métiers spécifiques à la coopération maritime continueront de se voir appliquer la Convention rattachée, telles que définis au jour de la signature du présent accord, sous réserve des modifications impératives relevant de négociations annuelles rendues obligatoires par la loi ou la règlementation en vigueur ou d'avenant les concernant soumis à extension.

Article 4
Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès sa signature.

Article5
Dépôt

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et des services centraux du ministère chargé des gens de la mer et du ministère du travail.

Article 6
Extension

Les signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension auprès de la Commission Nationale de Négociation Collective Maritime.

Fait à Paris, le 14 juin 2019
En huit exemplaires

POUR LES ORGANISATIONS PATRONALES

Pour le SNEC Monsieur Goulven BREST Président	**Pour la FNSCCM Monsieur Christophe VAN ROYE Président**
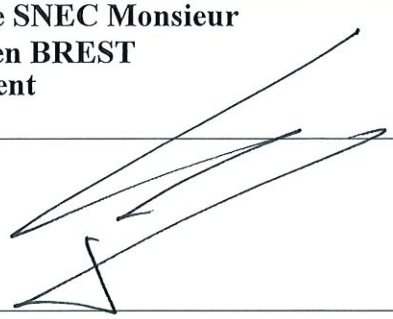	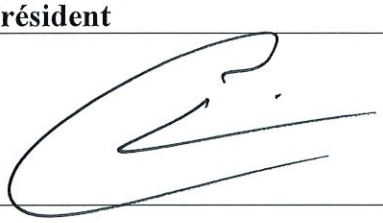

POUR LES SYNDICATS

Représentants des conventions collective collectives de la conchyliculture et de de la coopération maritime
Pour la C.F.D.T.
Mme Sylvie Roux 
Pour F.O.
Richard ROZE (FGTA/FO) 
Pour la C.F.T.C.
Bruno Dachicourt (CFTC AGRI) 
Pour la C.G.T
Serge ARZABAL 
Pour la C.F.E. - C.G.C.